

BGer 1C_305/2007 vom 14. November 2007

Bundesgericht, 2007-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_305_2007

FR: TF 1C_305/2007 du 14 novembre 2007

IT: TF 1C_305/2007 del 14 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

Selon cette disposition, le recours est recevable, à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale, notamment si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important "notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves" (al. 2). Le but de l' art. 84 LTF est ainsi de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants (ATF 133 IV 125 , 129, 131, 132). Selon l' art. 42 al. 2 LTF , c'est au recourant qu'il appartient de démontrer que ces conditions sont réunies.

E. 1.2

En l'espèce, la décision de clôture porte bien sur la transmission de documents concernant le domaine secret. La recourante estime que le cas serait particulièrement important en raison du formalisme excessif dont aurait fait preuve l'instance inférieure. Contrairement à ce qu'elle soutient, les irrégularités entachant selon elle la procédure suisse d'entraide, y compris la procédure de recours devant le TPF, ne sauraient être assimilées à un défaut grave de la procédure à l'étranger, cette dernière expression devant être interprétée de manière restrictive. Au demeurant, l'arrêt attaqué est fondé sur des règles et des principes juridiques clairs dont l'application, pour rigoureuse qu'elle paraisse à la recourante, n'en constitue pas pour autant un formalisme excessif.

Pour le surplus, la recourante n'indique pas en quoi l'affaire présenterait, sur le fond, une importance particulière, qu'il s'agisse des montants en jeu ou des caractéristiques de la procédure pénale au Brésil: celle-ci n'a pas de caractère politique particulier qui pourrait justifier une application des art. 3 al. 1 EIMP et 2 let. a CEEJ (ATF 133 IV 40 consid. 7.3), et la recourante ne se plaint pas de défauts qui entacheraient cette même procédure et seraient susceptibles de l'affecter.

E. 2

Le recours est par conséquent irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.